

Commune  
de SAINT-QUAY-PORTRIEUX

PERMIS D'AMENAGER ACCORDE AVEC PRESCRIPTIONS  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 15/03/2023

N° PA 022 325 23Q0002

<b>Par :</b>	Commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX
<b>représentée par :</b>	Monsieur Thierry SIMELIERE
<b>Demeurant à :</b>	52 boulevard du Maréchal Foch 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX
<b>Pour :</b>	une création d'un espace de loisirs – parcours de glisse (pumptrack) sur 600m <sup>2</sup> de terrain
<b>Sur un terrain sis à :</b>	Parc de la Duchesse Anne
<b>Cadastré :</b>	F 106-107-108-104-105-85-109-83-110-82- 111-916-917-787

Surface du terrain à  
aménager : 600m<sup>2</sup>

**Le Maire de SAINT-QUAY-PORTRIEUX,**

Vu la demande de permis d'aménager susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme.

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 3 novembre 2011, modifié le 21 février 2013 et le 12 mai 2022, modifié en simplifié le 11 juillet 2019, mis en compatibilité le 6 juillet 2017 et le 11 juillet 2019, mis à jour le 3 mai 2018 et le 24 janvier 2020, modifié en simplifié le 12 mai 2022 et notamment le règlement de la zone **Na**.

**Vu** l'arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas favorable avec prescriptions du Préfet de la Région Bretagne – *Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et de la logement Bretagne* - en date du 12/04/2023 (annexé).

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/04/2023 (annexé).

**Considérant** que le projet objet de la demande consiste à réaliser des travaux d'affouillements et d'exhaussement pour l'aménagement d'un espace de loisirs – parcours de glisse (pumptrack) sur 600m<sup>2</sup> de terrain, situé parc de la Duchesse Anne.

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

L'aménagement doit mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction, comme stipulé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Fait à SAINT-QUAY-PORTRIEUX, le 21/04/2023

le Maire  
Monsieur Thierry SIMELIERE



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 15/03/2023*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 21/04/2023*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 21/04/2023*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.